



Distr. générale
28 mai 2021

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Groupe de travail à composition non limitée des
Parties au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarante-troisième réunion**

En ligne, 22 et 24 mai et 14–17 juillet 2021*
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire**

**Demandes de dérogation pour utilisations critiques de
bromure de méthyle pour 2022 et 2023**

**Questions portées à l'attention du Groupe de travail à
composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal
à sa quarante-troisième réunion, pour examen et information**

Additif

**Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure
de méthyle pour 2022 and 2023**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. En raison de la persistance de la maladie à coronavirus (COVID-19) et des mesures de restriction connexes concernant les voyages, la quarante-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne pourra pas avoir lieu en présentiel à Bangkok comme prévu. Au lieu de cela, un certain nombre de questions ont été sélectionnées dans l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro.WG.1/43/1) pour des travaux en ligne. Ces questions sont les suivantes :

a) la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021–2023 (point 3 de l'ordre du jour) ; b) les émissions inattendues de trichlorofluorométhane (CFC-11) (décisions XXX/3, par. 4 ; XXXI/3, par. 7) (point 4 de l'ordre du jour) ; c) les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2022 et 2023 (point 7 a) de l'ordre du jour) ; et d) les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global (décision XXXI/7) (point 12 de l'ordre du jour).

* Certains points de l'ordre du jour seront examinés en ligne et d'autres à une date ultérieure.

** UNEP/OzL.Pro.WG.1/43/1.

2. Les travaux en ligne seront facilités par un forum en ligne¹ mis en place sur le site Web du Secrétariat de l'ozone afin que les Parties puissent examiner des documents spécifiques et faire des observations à leur sujet ; ces travaux seront suivis de réunions en ligne² consacrées à certains points prioritaires de l'ordre du jour. S'agissant des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle, les travaux en ligne seront facilités seulement par le forum en ligne.

3. La section II du présent additif contient des informations concernant l'organisation des travaux sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle présentées par les Parties en 2021, tandis que la section III contient un résumé des recommandations provisoires du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que des informations pertinentes.

II. Organisation des travaux concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle

4. Le Secrétariat a mis en place un onglet dédié aux demandes de dérogation pour utilisations critiques sur le forum en ligne mentionné au paragraphe 2 du présent additif. Ce forum a pour objet d'aider les Parties à formuler des observations et poser des questions au sujet du rapport provisoire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle figurant dans le volume 2 du rapport de 2021 du Groupe de l'évaluation technique et économique³. Le rapport provisoire et le présent additif seront disponibles sur le forum en ligne. Les Parties sont invitées à publier leurs observations et leurs questions sur l'onglet dédié aux demandes de dérogation pour utilisations critiques.

5. Le forum sera ouvert à la publication d'observations du 31 mai au 21 juin 2021. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devra répondre par écrit aux questions des Parties sur le forum en ligne. Le Comité établira ensuite son rapport final sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques, qui sera présenté à la trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen.

III. Demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2021 et 2022

6. Comme indiqué dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/43/2, par. 28 à 30), le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a évalué au total quatre demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées en 2021. Une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (« Partie visée à l'article 5 »), l'Argentine, a présenté deux demandes de dérogation pour 2022 et deux Parties non visées au paragraphe 1 de cet article (« Parties non visées à l'article 5 »), l'Australie et le Canada, ont présenté chacune une demande, pour 2023 et 2022, respectivement.

7. Une autre Partie visée à l'article 5 qui avait présenté des demandes de dérogation ces dernières années, l'Afrique du Sud, a fait savoir qu'elle ne présenterait pas de demande de dérogation cette année, les stocks existants étant suffisants pour les traitements en cours, peu de bromure de méthyle ayant été utilisé en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Cette Partie a cependant indiqué qu'elle envisageait de présenter des demandes pour les années à venir.

8. Selon le Comité, les raisons généralement invoquées par les Parties à l'appui de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques avaient trait aux conditions environnementales et aux restrictions réglementaires qui n'autorisaient pas d'utilisation partielle ou intégrale des solutions de remplacement ; aux difficultés posées par la généralisation des solutions de remplacement ; et au

¹ Le forum en ligne est disponible sur le site www.online.ozone.unep.org/login et contient des onglets distincts sur : a) la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021–2023 ; b) les émissions inattendues de trichlorofluorométhane (CFC-11) (décisions XXX/3, par. 4 ; XXXI/3, par. 7) ; c) les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2022 et 2023 ; et d) les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global (décision XXXI/7).

² Les réunions en ligne porteront sur : a) les orientations à l'intention de l'équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la poursuite des travaux concernant son évaluation du montant des ressources requises pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021–2023 (rapport sur la reconstitution) (22 et 24 mai 2021) ; b) les émissions inattendues de CFC-11 (décisions XXX/3, par. 4 ; XXXI/3, par. 7) (14 et 15 juillet 2021) ; et c) les technologies à haut rendement énergétique utilisant des technologies à faible potentiel de réchauffement global (décision XXXI/7) (16 et 17 juillet 2021).

³ <https://ozone.unep.org/system/files/documents/TEAP-CUN-interim-report-may%202021.pdf>.

fait que les solutions de remplacement possibles étaient jugées onéreuses et peu efficaces, ou qu'elles n'étaient pas disponibles.

9. La quantité totale de bromure de méthyle demandée pour 2022 et 2023 par les trois Parties mentionnées ci-dessus était de 29,107 tonnes métriques, soit 67 % de réduction par rapport à la quantité totale demandée par quatre Parties en 2020. Le Comité a formulé des recommandations provisoires autorisant la quantité totale demandée, estimant que les Parties qui avaient présenté des demandes de dérogation avaient effectué des réductions ou bien qu'elles n'avaient pas d'autre choix. Le tableau ci-dessous résume les demandes de dérogation présentées par les Parties et les recommandations provisoires du Comité.

Résumé des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2022 et 2023 présentées en 2021 et des recommandations provisoires du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

(En tonnes métriques)

<i>Partie</i>	<i>Demande de dérogation pour 2022</i>	<i>Recommandation provisoire pour 2022</i>	<i>Demande de dérogation pour 2023</i>	<i>Recommandation provisoire pour 2023</i>
Parties non visées à l'article 5 et secteurs concernés				
1. Australie				
Stolons de fraisier			14,49	[14,49]
2. Canada				
Stolons de fraisier	5,017	[5,017]		
Total partiel	5,017	[5,017]	14,49	[14,49]
Parties visées à l'article 5 et secteurs concernés				
3. Argentine				
Fraises	3,70	[3,70]		
Tomates	5,90	[5,90]		
Total partiel	9,60	[9,60]		
Total	14,617	[14,617]	14,49	[14,49]

10. Outre les recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques, le rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a rappelé les obligations en matière de communication de données au titre des décisions pertinentes et fourni des informations sur l'évolution, à ce jour, des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle et des dérogations accordées à l'ensemble des Parties ayant présenté des demandes à cet effet, sur les cadres comptables communiqués pour les utilisations critiques et les stocks de bromure de méthyle et sur la présentation de stratégies nationales de gestion pour l'élimination progressive des utilisations critiques de bromure de méthyle.

11. D'après les informations tirées des cadres comptables communiquées en 2021 par les Parties demandeuses, il n'y aurait eu aucun stock en 2020. Le Comité a toutefois rappelé dans son rapport que les informations comptables ne font pas apparaître avec précision le total des stocks de bromure de méthyle détenus dans le monde pour utilisations réglementées par les Parties visées à l'article 5, certaines Parties ne disposant d'aucun mécanisme officiel pour comptabiliser avec précision ces stocks ou les stocks utilisés pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et aucune obligation n'étant faite aux Parties, au titre du Protocole de Montréal, de déclarer les stocks antérieurs à 2015. Selon le Comité, ces stocks pourraient être considérables (plus de 1 500 tonnes).

12. De récentes décisions⁴ ont réitéré l'obligation pour les Parties visées à l'article 5 qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations critiques de soumettre leur stratégie nationale de gestion de l'élimination progressive des utilisations critiques de bromure de méthyle conformément au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle signale que, dans le cadre de la présente série de demandes de dérogation, aucun plan de gestion détaillé n'a été présenté par l'Argentine, mais note toutefois les progrès réalisés par cette Partie dans la réduction des quantités demandées.

⁴ Décisions XXXI/4 et XXXII/3.

13. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner le rapport et les recommandations provisoires du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et formuler ses observations sur le forum en ligne conformément à l'organisation des travaux prévue dans la section II du présent additif.
